



Procès-Verbal Commission Régionale d'Appel Règlementaire

REUNION DU 23 NOVEMBRE 2021

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 23 novembre 2021 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon afin d'étudier le dossier suivant :

Appel du club de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES en date du 25 octobre 2021 contre la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 20 septembre 2021 ayant considéré la réserve de l'U.S. BLAVOZY recevable en la forme et sur fond et ayant donné match perdu par pénalité à l'A.S. CLERMONT ST JACQUES.

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Bernard BOISSET, André CHENE, Sébastien MROZEK, Bernard CHANET, Hubert GROUILLER, Jean-Claude VINCENT, Michel GIRARD, Christian MARCE, Roger AYMARD et Pierre BOISSON.

Assiste : Manon FRADIN (Juriste).

Vu le courrier électronique du club de Madame CARTAILLER Lucrèce reçu par la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football le 30 septembre 2021, dans lequel elle indique que le club de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES interjette appel de la décision prise par la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 20 septembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF que « L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. (...) Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. » ;

Considérant que l'adresse électronique expéditrice du courrier d'appel n'est pas l'adresse officielle de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES ni celle déclarée sur footclubs pour Madame CARTAILLER, secrétaire du club ;

Considérant dès lors que l'appel émis le 30 septembre 2021 est donc irrecevable en la forme ; qu'au surplus, la Commission de céans constate que la LAuRAFoot a immédiatement répondu audit courriel afin qu'il réitère leur appel par le biais de leur adresse mail officielle ; que ce n'est qu'au 25 octobre 2021 que l'A.S. CLERMONT ST JACQUES a fait appel de ladite décision depuis sa messagerie officielle ;

Attendu qu'en vertu de l'article 3.4.1.2. du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F., **l'appel doit être interjeté par toute personne directement intéressée par la décision dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa notification, c'est-à-dire à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception** ;

Considérant qu'en l'espèce, la décision de la Commission Régionale des Règlements a été prise lors de sa réunion du 20 septembre 2021 et notifiée par courriel électronique le 23 septembre 2021 au club appelant ;

Considérant que le club intéressé a fait appel de cette décision, de manière réglementaire, le 25 octobre 2021 ; que le club de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES n'a donc pas respecté le délai de sept jours francs pour faire appel de la décision malgré le courriel de la LAuRAFoot ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel déclare l'appel de l'A.S. CLERMONT ST JACQUES irrecevable.

Le Président,

Le Secrétaire,

S. ZUCHELLO

A. CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale de Section des Lois du Jeu de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

